

Commune de Gorges

PROCES VERBAL Conseil Municipal du jeudi 20 octobre 2022

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de la convocation : 14 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : M. Jacques HARDY, adjoint au Maire

Présents : 22

Didier Meyer, Raymonde NEAU, François SORIN, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Hélène BRAULT, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Thierry MARTIN, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER, Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET.

Absents représentés : 4

Séverine PROTOIS-MENU donne pouvoir à Hélène BRAULT

Alexis BLANCHARD donne pouvoir à Jacques HARDY

Marie-Paule FLEURANCE donne pouvoir à Michelle BROSSET

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Christophe BEZIER

Excusés : 1

Anthony BOUCHER,

Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L2121-15 du CGCT).

Monsieur Jacques HARDY, adjoint au Maire, a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Patrimoine, Environnement, urbanisme

- 1- Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2- Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- 3- Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public eau potable (concernant les communes de Boussay et de Clisson)
- 4- Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- 5- CSMA : convention Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)
- 6- Vente de parcelles communales à la Gaubertière

Administration Générale

- 7- Contrat groupe d'assurance du risque statutaire : habilitation au Centre de Gestion de la FPT
- 8- Clisson Sèvre&Maine Agglo : présentation du rapport d'activité 2021
- 9- SYDELA : modification de la dénomination
- 10- Attribution du marché de rénovation de la voirie communale et des voies douces

Affaires scolaires, Enfance, jeunesse, Culture

- 11- Convention Territoriale Globale 2022-2026 avec la CAF, Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres et le SIVU Crèche Intercommunale.
- 12- Adhésion à la charte départementale d'accueil des enfants en situation handicap

Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 22/09/2022.

M le Maire : avez-vous des observations ?

Mme BRIAND :

P7 : Rapport environnement – Préciser que les subventions concernaient les écocontributions payées par les consommateurs.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 22/09/2022.

Patrimoine, Environnement, urbanisme

M. le Maire : Les 3 rapports ont été examinés par la Commission Patrimoine Environnement et Urbanisme. La Commission propose de ne pas examiner ces rapports dans le détail mais d'en faire une présentation simplifiée.

Le Conseil municipal agrée cette proposition.

1- Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine Environnement et Urbanisme en date du 18 octobre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

2- Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

M. le Maire indique qu'il existe des subventions octroyables par la CSMA aux particuliers pour la création des installations d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine Environnement et Urbanisme en date du 18 octobre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

3-Clisson Sèvre&Maine Agglo : rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public eau potable (concernant les communes de Boussay et de Clisson)

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Deux communes sont desservies dans le cadre d'une concession de service public : Boussay, Clisson.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine Environnement et Urbanisme en date du 18 octobre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

4- Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire indique qu'il est important de préciser les motivations qui conduisent à engager cette révision :

Le plan local d'urbanisme approuvé le 17/01/2008, successivement révisé et modifié ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune.

Depuis cette approbation, de nombreuses évolutions juridiques et législatives ont eu lieu et sont venues compléter les objectifs poursuivis par les PLU. De nombreux enjeux sont également apparus dont notamment un renforcement de la prise en compte des objectifs de développement durable. La commune a également connu une croissance démographique et doit aujourd'hui trouver l'équilibre entre l'accueil de nouveaux arrivants et la préservation de son cadre de vie.

Ce projet de révision du PLU a été présenté à la Commission PEU le 20/09/2022 et le 18/10/2022.

Le PLU de Gorges est un des plus anciens de la CSMA.

Il est nécessaire d'adapter le PLU aux évolutions réglementaires, notamment dans le domaine environnemental (Lois SRU et Climat et résilience) et de prendre en considération le principe du zéro-artificialisation net qui suppose une compensation des nouvelles artificialisations.

Cette évolution supposera de repenser la façon d'urbaniser la commune, en concevant des opérations de densification et de renouvellement urbain plus que des opérations d'extension urbaine sur les terres agricoles.

Il s'agira d'une procédure complexe qui s'étalera sur une durée minimale de 3 ans qui s'opérera en lien avec les révisions du SRADDET et du SCOT du vignoble Nantais.

Cette révision est l'occasion de projeter la commune sur une perspective de 20 à 30 ans dans les différents domaines de l'aménagement (habitat, commerces, mobilité, biodiversité).

Les réflexions engagées par la commune depuis le début du mandat alimenteront cette démarche (Etude CAUE, Schéma de mobilités douces, Etude CCI sur le commerce, ...). Un diagnostic environnemental de la commune devra être prochainement engagé. Il s'agit d'un préalable qui n'était pas obligatoire en 2008.

M. le Maire invite Dominique ROUSSEAU à présenter la procédure de révision du PLU. La hiérarchie des normes juridiques en matière de révision du PLU est présentée.

Les objectifs du PLU sont :

- Mettre en cohérence les enjeux dans les différentes fonctions (habitat, économie, mobilité, environnement, patrimoine)
- Assurer une planification durable du territoire
- Encadrer l'aménagement opérationnel de la commune

Il présente les différentes phases du PLU (ouverture, étude préalable, rédaction du projet d'aménagement et de développement durable – PADD, concertation de la population sur le PADD, saisine de l'autorité environnementale, arrêt du PLU, consultation des personnes

publiques associées, enquête publique après désignation d'un commissaire enquêteur, approbation du Conseil municipal, contrôle de légalité et publicité).

Le document du PLU comportera 5 documents importants :

- Le rapport de présentation (diagnostic de la commune)
- Le PADD (orientations générales d'aménagement)
- Les Orientations d'aménagement et de programmation par secteurs
- Le Règlement littéral et cartographique du PLU qui détaille ce qui est possible ou non de réaliser selon les différentes zones
- Les Annexes (Servitudes d'utilité publique,

Mme Delphine BRIAND : Si le projet est modifié après l'enquête publique, doit on réouvrir une nouvelle enquête publique ?

M ROUSSEAU, DGS : Tout dépend de la nature des modifications. En principe non. Le projet peut être rectifier afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis et proposés par la commission Patrimoine Environnement et Urbanisme du 18 octobre 2022:

Pour le logement :

- Privilégier la densification et le renouvellement urbain
- Diversifier le parc de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle
- Accompagner le vieillissement de la population en matière d'habitat
- Faciliter le parcours résidentiel
- Encadrer le développement des villages
- Faciliter la réhabilitation et/ou la requalification du bâti ancien dans une perspective de développement durable
- Accueillir un potentiel de logements supplémentaires

Pour l'environnement :

- Maitriser et limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Intégrer l'étude environnementale portant le recensement des zones humides et des haies ;
- Anticiper le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles ;
- Prévoir une gestion raisonnée des eaux pluviales ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables, y compris dans les aménagements futurs ;
- Protéger et valoriser les sites naturels majeurs ;

Pour l'attractivité économique, touristique et culturelle :

- Conserver et protéger le commerce dans le centre-bourg ;
- Porter une réflexion sur de nouveaux espaces dédiés à l'activité artisanale et commerciale ;
- Renforcer l'activité agricole et viticole ;
- Valoriser le tourisme et le patrimoine de la commune ;
- Veiller à l'adéquation entre la capacité des équipements et l'évolution de la population envisagée ;

Pour les mobilités :

- Accompagner les nouveaux besoins
- Développer les modes de transports et les cheminements doux

Modalités de concertation :

Il est important que le PLU se construise selon des modalités de concertation adaptées à l'ampleur de ce projet. Un registre sera disponible en mairie tout au long de la procédure et une information large sera opérée pour expliciter les modalités de participation ouvertes.

Mme BRIAND : Le PLU est communal. Comment se passerait les choses si un PLU intercommunal était engagé au niveau de la Communauté d'agglomération ?

M. le Maire : Le PLUI n'est pas d'actualité au niveau de l'EPCI et s'il s'avérait que ce choix soit opéré dans l'avenir, il réintégrerait les réflexions portées dans le cadre de la révision du PLU.

M. GUIBERT : Si un PLUI devait s'engager, il ne faudrait pas que les évolutions souhaitées dans le PLU de Gorges soient rebattues et ce changement d'échelle provoque une inertie sur les projets communaux.

M. BOURASSEAU : Si un PLUI devait être conduit, sa temporalité de construction laissera le temps au PLU communal de commencer à produire ses effets.

Le Conseil municipal est invité :

- A prescrire la révision du PLU sur le territoire de la commune afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus, conformément aux articles L 151-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- A fixer les modalités de concertation,
- A consulter les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les présidents des Etablissements Publics de Coopération conformément aux articles L 132-11 à L 132-12 du code de l'urbanisme,
- A demander conformément à l'article L 132- 5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de la révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'étude qui en sera chargé,
- A lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'études appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier du P.L.U.,
- A inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du P.L.U.,
- A autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du P.L.U., dans les conditions prévues par l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET

VU l'article L 153-11 et suivants du code de l'urbanisme qui indique que « L'autorité compétente mentionnée à l'article L 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs et les modalités de concertation conformément à l'article L 103-3 »;

VU que, la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité *compétente*;

VU la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2020 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et son décret d'application du 28 décembre 2015;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en date du 29 juin 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en date du 17 janvier 2008, et ayant fait l'objet de XX modifications et de XXXX révisions simplifiées par les délibérations en date des, ainsi que d'une procédure de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du P.L.U. approuvée le;

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine, Environnement, Urbanisme, réunie les 20/09/2022 et 18/10/2022 ;

- **PRESCRIT** la révision du PLU sur le territoire de la commune afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus, conformément aux articles L 151-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

- **LANCE** la concertation qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

- **FIXE** les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et autres personnes concernées comme suit :

- ↳ Délibération de lancement : affichage en mairie durant 1 mois et mention dans un journal agréé et diffusé dans le département
- ↳ Mise à disposition du public tout au long de la procédure d'un registre destiné à recueillir les observations et suggestions.
- ↳ Publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
- ↳ Tenue d'au moins deux réunions publiques, au moment de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité
- ↳ Création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants ...) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations etc).

- ↪ Mise en place de panneaux d'exposition en mairie présentant l'avancement du dossier de révision.
- ↪ La commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

- **PRECISE** que le bilan de concertation sera réalisé, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU
- **CONSULTE** les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément aux articles L 132-11 à L 132-12 du code de l'urbanisme,
- **DEMANDE** conformément à l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de la révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'étude qui en sera chargé,
- **LANCE** la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'études appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier du P.L.U,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du P.L.U,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du P.L.U., dans les conditions prévues par l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

NOTIFIE la présente délibération aux organismes prévus à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche soit :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge de la cohésion territoriale

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo

Messieurs les Présidents des Chambres du Commerce et de l'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et de l'Agriculture

Mesdames, Messieurs les Maires des communes limitrophes

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU

DONNE à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme :

- L'affichage en mairie pendant un mois,
- La mention en caractères apparents dans un journal agréé et diffusé dans le département,
- La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

5- CSMA : convention Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

Monsieur le Maire présente le dispositif des opérations de revitalisation des territoires :

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline ses actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2022-2027.

Le 16 avril 2021, Clisson Sèvre et Maine Agglo et les communes de Clisson et de Haute-Goulaine, se sont engagés dans le programme 'Petites Villes de Demain' (PVD).

Cela a donné lieu à la signature de la convention PVD le 10 juin 2021. Dès 2021 et en parallèle de l'élaboration du Projet de Territoire, 'Clisson Sèvre et Maine Agglo' a souhaité accompagner l'ensemble des communes dans la réflexion des effets de ce nouveau cadre

juridique et fiscal, en confiant à l'AURAN une mission d'étude stratégique de revitalisation des 16 centralités du territoire.

Une étude stratégique à l'échelle de chaque commune a été réalisée afin de formaliser de manière partagée, une analyse Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces et d'identifier les enjeux communaux ainsi que, les projets et actions concourant à la revitalisation de leur centre bourg.

En signant cette convention, les communes de Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours.

Engagements des Communes signataires : animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...).

Engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo :

- Animer le programme Petites Villes de Demain pour assurer le relais avec les différents services et instances de l'Agglomération,
- Engager et mettre en œuvre les actions entrant dans le champ de ses compétences, à promouvoir le dispositif d'ORT à l'échelle du territoire communautaire,
- Mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Engagements de l'État :

- Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets (apport d'expertises techniques et juridiques, mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme).
- Optimiser les processus d'instruction administrative et examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.
- Soutenir l'ingénierie des collectivités par le cofinancement de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme.
- Etudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Engagements de la Région :

- Apport de son concours aux actions visées par ses compétences (notamment financier).

Engagements du Département de Loire-Atlantique :

- Apport aux actions visées par ses compétences (notamment financier)

Entrée en vigueur, durée de la convention :

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2027. Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

M. le Maire indique que l'opération est centrée sur le centre-bourg. Les propositions de la commune d'intégrer le secteur des Grands Gâts et du Liveau dans le périmètre n'ont pas été retenues par les services de l'Etat.

7 projets ont été qualifiés :

- Un plan guide opérationnel pour le centre-bourg ;
- Une passerelle piétonne et cyclable au niveau du moulin du Liveau ;
- Mise en œuvre du schéma cyclable communal ;
- Mise en œuvre du schéma communal des sentiers de randonnées ;
- Définition et mise en œuvre d'une stratégie commerciale ;
- Définition et mise en œuvre d'un plan signalétique des liaisons et du patrimoine ;
- Projet d'aménagement de l'îlot du Gué ;

La commission PEU lors de sa réunion du 20/09/2022 a émis un favorable à la signature de cette convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention cadre « Petites Villes de demain » valant opération de revitalisation de territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Gorges de pouvoir bénéficier des effets juridiques de l'opération de revitalisation des territoires en matière d'habitat, d'aménagement, de services et d'urbanisme pour accompagner son projet de développement en lien avec les autres communes formant le pôle Clissonnais,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine, Environnement et Urbanisme du 20/09/2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention ORT annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention ORT, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces administratives et financières y afférentes.

6-Vente de parcelles communales à la Gaubertière

La commune a été sollicitée par les nouveaux propriétaires d'une propriété sise au 18 La Gaubertière.

Cette propriété a fait l'objet d'une division foncière séparant le bâti existant en 2 biens.

Mme Robinet et M. Crispon :

Ils ont acquis les parcelles AN 995 et 501 non contiguës puisque traversées par la parcelle AN 999 propriété communale d'une surface de 170m².

Ce terrain communal est classé en zone Nh au PLU et a un usage de terrain enherbé.

Il est proposé de vendre à M. Robinet et M. Crispon la parcelle AN 999 d'une surface de 170m² au prix de 20€ HT le m².

L'avis des domaines sur la valeur vénale rendu le 07 octobre est de 20€ HT le m²

Les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

M. Pengam :

Il achète une annexe à la maison et des propriétés voisines dont les références cadastrales sont AN 507, 508, 509 et 994. La nouvelle propriété est traversée par les parcelles communales AN 997 (52m²) et AN 998 (78m²) pour une superficie totale de 130m².

La parcelle communale AN 998 est classée en zone Nh et Uc au PLU et la parcelle AN 997 en zone Uc.

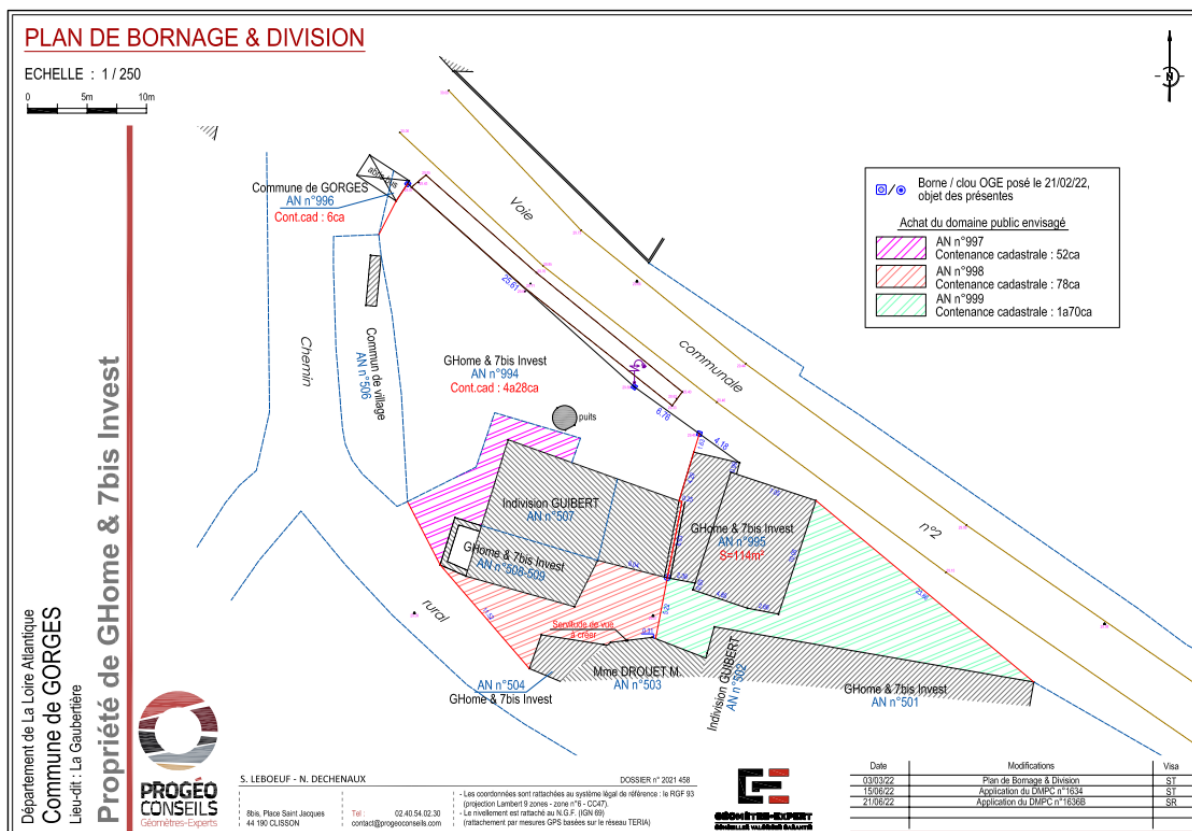
Ces parcelles ont un usage de terrain enherbé.

Pour ce bien les 3 servitudes suivantes sont à constituer dont le fonds dominant serait la 503 et le fonds servant serait la 998 :

- 1 servitude de vue
- 1 servitude de surplomb et d'écoulement des eaux pluviales
- 1 servitude de tour d'échelle

Il est proposé de vendre à M. PENGAM les parcelles AN 997 et 998 d'une surface totale de 130m² au prix de 20€ HT le m².

L'avis des domaines sur la valeur vénale rendu le 07 octobre est de 20€ HT le m².
Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.



La commission Patrimoine Environnement et Urbanisme a rendu un avis favorable sur cette proposition.

Mme BRIAND : Qu'en est-il de l'abribus évoqué en Commission PEU ?

M ROUSSEAU, DGS : Sur les conseils du notaire, un nouvel acte sera pris pour acquérir les 6 m² nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29,

VU le code civil,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'estimation du service des Domaines du 7 octobre 2022 pour une valeur vénale de 20 € H.T./m²,

CONSIDERANT la demande émise par l'administré,

CONSIDERANT que cette parcelle classée en zone Nh n'est pas utile à la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine, Environnement et urbanisme du 18 octobre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder la parcelle AN 999 d'une contenance de 170 m² aux conditions financières suivantes : 20 € H.T./m² avec frais d'acte à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tout acte relatif à ce dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29

VU le code civil,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'estimation du service des Domaines du 7 octobre 2022 pour une valeur vénale de 20 € H.T./m².

CONSIDERANT la demande émise par l'administré,

CONSIDERANT que les parcelles AN 997 et AN 998, respectivement classées en zone Uc et Nh ne sont pas utiles à la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Patrimoine, Environnement et urbanisme du 18 octobre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder les parcelles AN 997 et AN 998 d'une contenance de 52 m² et 78 m², soit un total de 130 m², aux conditions financières suivantes : 20 € H.T./m² avec frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tout acte relatif à ce dossier

Administration Générale

7- Contrat groupe d'assurance du risque statutaire : habilitation au Centre de Gestion de la FPT

Monsieur le Maire demande à Dominique ROUSSEAU de présenter cette délibération.

Par délibération du 24/09/2020, le Conseil municipal a adhéré au contrat d'assurance groupe géré par le Centre de Gestion, attribué à Axa France Vie. Cette compagnie d'assurance résiliera son contrat le 31/12/2022 suite à une augmentation de la sinistralité.

Le Centre de gestion 44 propose de procéder à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire, qui prendra effet au 01/01/2023 pour une durée de 4 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de participer à cette consultation pour bénéficier des effets de la mutualisation du risque.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29,

VU le code de la fonction publique et notamment ses articles L452-46, L711-4 et L821-1 à L829-2,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la négociation d'un contrat groupé d'assurance statutaire,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tout acte relatif à ce dossier,

8- Clisson Sèvre Maine Agglomération : présentation du rapport d'activité 2021

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

M. le Maire synthétise le contenu du rapport disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération :

- Présentation de la gouvernance (Conseil communautaire, bureau communautaire)
- Présentation du budget : 55 M€
- Temps forts et projets 2021 : compostage collectif sur 3 communes, lancement du projet de territoire, Signature du PCAET, Mise en place des points d'écoute jeunes, approbation PLH, ouverture de la piscine AQUAVAL'MAINE, siège communautaire, Alter Eco, centre technique intercommunal)
- Développement des stratégies : Grand cycle de l'eau, Schéma vélo, Plan global de déplacements, Programme Local de l'Habitat, Projet Culturel de territoire, Convention territoriale globale, Signature de la « convention petite ville de demain ».

Mme JEANDEAUD: Le budget consacré aux équipements aquatiques s'élève à 15%. Cela représente une part importante par rapport aux autres politiques publiques d'autant plus que ce budget ne tient compte que de 3 mois de fonctionnement du nouvel équipement.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport retraçant l'activité 2021 de la CSMA ainsi que de ses comptes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29 et L5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2021 de la CSMA ci-annexé,

CONSIDERANT les comptes administratifs 2021 de la CSMA ci-annexés,

ENTENDU la présentation de M. le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de la CSMA,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 de la CSMA.

DIT que la présente délibération sera transmise à la CSMA.

9- SYDELA : modification de la dénomination

Monsieur le Maire indique que Le SYDELA souhaite effectuer une modification de ses statuts, projet approuvé par délibération du Comité syndical en date du 21/09/2022.

Ainsi la dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, devient « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44.

Afin de clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés, chaque membre du syndicat devant approuver la proposition de modification soumise par le SYDELA.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique », d'approuver les nouveaux statuts.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la délibération du Comité syndical du SYDELA en date du 21 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts du SYDELA,

CONSIDERANT dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été proposé aux délégués du Comité syndical et approuvé,

CONSIDERANT qu'afin de procéder à ce changement de dénomination, une modification statutaire est nécessaire,

CONSIDERANT dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est proposé de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier les statuts du SYDELA et de créer une annexe n°3 pour prendre en compte les changements précisés,

CONSIDERANT qu'il est proposé que les statuts, et ses annexes, entrent en vigueur à compter du 1er février 2023 pour des raisons administratives et financières,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de modification des statuts du SYDELA,

AUTORISE le Maire, ou toute personne dûment habilitée par lui, à signer tous les actes relatifs à ce dossier,

DIT que la présente délibération sera transmise au SYDELA,

10 -Attribution du marché de rénovation de la voirie communale et des voies douces

Monsieur le Maire indique que la commune a confié à 2LM une prestation d'AMO pour la mise en œuvre du programme de rénovation des voiries communales intégrant également la réalisation des liaisons cyclables figurant au Schéma directeur des liaisons cyclables (SDMA).

Dans ce cadre, une consultation pour l'attribution d'un marché de travaux a été lancée.

Suite à la réception des offres, l'AMO a remis un rapport d'analyse des offres qui conclut à l'attribution du marché à la société AUBRON-MECHINEAU.

Caractéristiques du marché :

- Marchés à bons de commande à prix unitaires
- Montant annuel maximum de 230 K€

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la société AUBRON-MECHINEAU.

Pedro MAIA : L'intégration d'un critère environnemental dans les prochaines consultations serait nécessaire compte tenu de l'impact environnemental des activités BTP.

M. Le Maire : Le critère environnemental était intégré à l'analyse de la valeur technique mais je rejoins la demande de mise en place d'un critère propre pour mieux prendre en compte ce critère dans les prochaines consultations.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29,

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer l'accord-cadre de travaux à bons de commande pour la rénovation de la voirie et des liaisons douces communales à l'entreprise AUBRON-MECHINEAU, qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée initiale courant de la notification de l'accord-cadre au 31 décembre 2022, reconductible trois fois par période d'un an.

RETIENT le classement des offres suivant :

1. Entreprise AUBRON-MECHINEAU
2. Entreprise BLANLOEIL

AUTORISE le Maire, ou toute personne dûment habilitée par lui, à signer l'accord-cadre ainsi que tous les autres actes et documents relatifs à ce dossier.

Affaires scolaires, Enfance, jeunesse, Culture

11- Convention Territoriale Globale 2022-2026 avec la CAF, Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres et le SIVU Crèche Intercommunale.

Dans le cadre de leurs missions, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont depuis de nombreuses années contractualisé avec les collectivités en proposant les Contrats enfance/Contrat temps libres puis le Contrat enfance jeunesse (CEJ), des contrats

d'objectifs et de co-financement pour contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

Depuis 2020 et le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du territoire national, les collectivités n'ont plus la possibilité de renouveler ou signer un CEJ. Cette réforme inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la CNAF, se met en place progressivement au rythme des renouvellements des CEJ.

Le Contrat enfance jeunesse communautaire, signé entre la CAF de Loire-Atlantique, les 16 communes, le SIVU Crèche intercommunal ainsi que Clisson Sèvre et Maine Agglo est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il convenait par conséquent de le renouveler durant l'année 2021.

Au regard du contexte communautaire, avec un projet de territoire en cours de rédaction au cours de l'année 2021 fixant les grandes orientations du mandat, la CAF de Loire-Atlantique a proposé un calendrier adapté au contexte local avec une mise en œuvre de la CTG en deux temps :

- 2021 : signature par CSMA, les 16 communes et le SIVU Crèche d'une CTG « administrative », dans la continuité de l'existant, pour permettre la poursuite des versements des aides CEJ/CAF à l'ensemble des signataires.
- 2022 : élaboration d'une CTG « politique » dans le cadre d'une réflexion collective sur les différentes thématiques de l'action sociale et familiale conformément aux orientations définies dans le projet de territoire.

La CTG ne constitue pas un dispositif financier. C'est avant tout un levier de décision permettant la mise en œuvre d'un projet de territoire. Les financements anciennement versés dans le cadre du CEJ seront remplacés par l'outil financier nommé « Bonus territoire » à échéance du CEJ, à condition que les collectivités soient signataires d'une CTG.

Sur le plan politique, la CTG a pour objectif d'élaborer le projet social entre la Caisse d'allocations familiales et les collectivités du territoire. Ce projet vise à organiser localement et concrètement l'offre globale de services pour ainsi favoriser l'adaptation et le développement des équipements et services aux familles.

La CTG a vocation à devenir le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités territoriales. Elle élargit et couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF comparativement au dispositif du CEJ.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille, fondatrices du cœur de métier de la CAF, sont les suivantes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La convention a été élaborée dans le cadre d'un travail de coproduction avec les élus, les bénévoles et les professionnels du territoire, notamment à l'occasion de deux séminaires de travail et de rencontres individuelles avec les représentants de chaque commune, du SIVU Crèche intercommunale et de la communauté d'agglomération, en concertation avec la CAF de Loire-Atlantique.

Les enjeux ciblés sont les suivants :

- Petite enfance : développement de l'offre d'accueil collectif
- Enfance : Mutualiser les accueils de loisirs (offre et tarif) et harmoniser les fonctionnements pour favoriser les échanges de pratique
- Jeunesse : Valorisation du métier d'animateur
- Parentalité : Accompagnement et soutien à la parentalité

La commission des Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse, Culture a émis un avis favorable à la signature de ce document.

Mme BRIAND : Pour le recrutement des assistantes maternelles, la réalisation des vidéos n'est peut être pas suffisante et le renforcement du lien avec le pôle emploi paraît nécessaire compte tenu du rôle de ce partenaire.

Mme OULLIER : Il est prévu de continuer à collaborer avec le pôle emploi pour participer à la résorption de cette problématique de baisse des vocations.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la présente convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29,

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L227-1 à L227-3, ,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

VU la circulaire n°2020 - 01 du 16 janvier 2020 relatif au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

VU la délibération n° 23-09-48 du 23 septembre 2021 approuvant la Convention Territoriale Globale « administrative »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires Enfance Jeunesse et Culture en date du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention territoriale globale à conclure avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres ainsi que le SIVU Crèche Intercommunale,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention,

PRECISE QUE la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum,

12- Adhésion à la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap

L'accès aux structures d'accueil est un droit fondamental pour les enfants et les jeunes en situation de handicap. De nombreuses actions ont déjà été mises en place sur le département de Loire-Atlantique par des structures d'accueil.

En tant que partenaires institutionnels du Département de Loire-Atlantique, l'État, la Caf, et la MDPH proposent à toutes les structures qui le souhaitent de contribuer à l'inclusion des enfants en situation de handicap en signant la charte d'accueil.

Cette charte d'accueil des enfants en situation de handicap a été élaborée afin de coordonner et d'optimiser les engagements de chacun. En la signant, chacun contribue à soutenir et développer l'inclusion sur le département de Loire-Atlantique.

Elle répond à 3 grands objectifs :

- **Valoriser** les initiatives des structures d'accueil.
- **Encourager** les structures à s'engager dans une démarche inclusive.
- **Communiquer** aux familles sur les possibilités d'accueil.

L'adhésion à cette charte départementale engage donc la commune de Gorges, pour les services du pôle enfance, à poursuivre son effort dans l'accueil des enfants en situation de handicap en vue de satisfaire à des critères d'améliorations supplémentaires, à informer les familles de l'adhésion à cette charte et accepte la diffusion de nom de sa structure d'accueil sur tout support de communication permettant la promotion de la charte et des signataires y adhérant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la charte d'accueil des enfants en situation de handicap.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse, Culture a émis un avis favorable à l'adhésion à cette charte.

Mme JEANDEAUD salue cette initiative pour accompagner la formation des agents pour faire face à des situations qui nécessitent de disposer des apports théoriques et pratiques en matière de gestion du handicap.

Mme BRAULT, Mrs ALLIOT et GUIBERT partagent ce point de vue et la nécessité de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap par la professionnalisation des accueils scolaires, périscolaires et extrascolaires et la sensibilisation des autres enfants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29,

CONSIDERANT la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires Enfance Jeunesse et Culture en date du 21 septembre 2022,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gorges à la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap,

AUTORISE le Maire, ou toute personne dûment habilitée par lui à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations :

- Renouvellement du bail commercial de la boucherie
- Renouvellement du bail commercial de la poissonnerie

Questions diverses :

La cérémonie intercommunale du 11 novembre se déroulera à CLISSON à partir de 11h.

La cérémonie communale du 11 novembre se tiendra à 10h00 (regroupement à 9h45)

Thierry MARTIN demande une information sur les lâchés d'eau sur la Sèvre dans un contexte de restriction des nouveaux projets d'aspersion pour la viticulture.

M. le Maire indique que la DDTM et la police de l'eau ont été sollicitées. Les interventions relèvent des pouvoirs de la police de l'eau et non des pouvoirs de police du Maire.

M. le Maire indique qu'un plan de sobriété énergétique communal est en cours d'élaboration.

Prochain conseil municipal : 17 novembre 2022 (au lieu du 24 novembre)

Cloture de la séance à 22h00.